

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.760 du 6 juin 2013

G./A.207.684/VI-19.867

En cause : **1. LOISEAU Pierre-Yves,
2. la société privée à responsabilité limitée CABINET
DENTAIRE LOISEAU,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pol DOUNY, avocat,
rue de Louvrex, n° 28,
4000 Liège,

contre :

**l'institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé INAMI,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 3 janvier 2013, Pierre-Yves LOISEAU et la société privée à responsabilité limitée CABINET DENTAIRE LOISEAU, demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la règle interprétative soins conservateurs 04 [...] fixée le 24 septembre 2012 par le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès de l'INAMI en application de l'article 22, 4°bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soin de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 avril 2013 fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Manon MOÏSE, loco Me Jean-Pol DOUNY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Bruno FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le point 2.2 de l'accord national dento-mutualiste 2007/2008 du 24 janvier 2007 prévoit que la nomenclature des prestations de santé sera adaptée sur la base de propositions que le conseil technique dentaire, en abrégé C.T.D., formulera concernant différents projets, dont le projet NO708/06 à savoir la "Technique de collage avec du matériel composite lors d'obturations dentaires, limitée aux incisives et aux canines".

Cette modification est appelée à entrer en vigueur le 1^{er} juin 2007.

La note relative aux besoins financiers du secteur de la dentisterie pour l'année 2007, présentée à la commission nationale dento-mutualiste préalablement à l'adoption de la convention précitée, exposait comme suit le projet d'adaptation de la nomenclature :

" 2. Invoering nieuwe projecten

2.1. terugbetaling bestaande verzorging die nog niet opgenomen is in het huidige verzekeringspakket.

[...]

2.1.2. Kleeftechnieken bij tandvullingen met composietmateriaal.

Het betreft een nieuwe verstrekking die kan worden geattesteerd voor het gebruik van adhesieve technieken bij conserverende behandelingen. Er is een honorarium vastgesteld van 10 EUR per tand.

Dit project is vermeld in het nationaal akkoord tandheelkundigen –ziekenfondsen 2005-2006. Bij de kostenraming die destijds werd gemaakt, werd vooropgesteld dat 1/3 van de vullingen die momenteel worden uitgevoerd in de toekomst met amalgaam zouden worden uitgevoerd met composietmateriaal.

Motivering : het betreft een verstrekking die een verlenging van de levensduur van de tandvulling met zich meebrengt, een minder invasieve werkwijze in de conserverende verzorging toelaat en aldus samen met de preventieve zorg in belangrijke mate ertoe bijdraagt dat de patiënten hun natuurlijk gebit kunnen behouden.

Bovendien is er nu een ontwerp-resolutie van het Europese parlement over de strategie (lees 'verbod') betreffende kwik die op zich het alternatief van het composietmateriaal onvermijdelijk zal maken. Dit versterkt de noodzaak van kleeftechnieken en zal ook het budget voor conserverende verzorging beïnvloeden. Dit punt vindt men tevens terug in de wetenschappelijke basis van het Strategisch Plan Mondzorg van maart 2003.

[...]"

III. 2. L'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 11 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités insère, à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 (prestations qui requièrent la qualification de praticien de l'art dentaire), § 1^{er} (prestations jusqu'au 18^{ème} anniversaire), rubrique "Soins conservateurs", la prestation suivante :

" 373590-373601 Honoraires complémentaires pour l'utilisation de techniques adhésives pour des soins conservateurs prévus à l'art. 5 de la nomenclature, sur canines ou incisives, jusqu'au 12^e anniversaire, par dent."

Son article 1^{er}, 2^o, insère dans le § 2 (prestations à partir du 18^{ème} anniversaire), rubrique "Soins conservateurs", la prestation suivante :

" 303590-303601 Honoraires complémentaires pour l'utilisation de techniques adhésives pour des soins conservateurs prévus à l'art. 5 de la nomenclature, sur canines ou incisives, à partir du 12^e anniversaire, par dent."

Il ressort du préambule de cet arrêté royal qu'il a notamment pour objet d'exécuter le projet NO708/06.

III. 3. Le 24 mai 2012, le conseil technique dentaire approuve la règle interprétative suivante :

" Question : Les honoraires pour l'utilisation de la technique adhésive peuvent-ils être attestés pour des obturations à l'amalgame d'argent ?

Réponse : Non."

III. 4. Le 11 septembre 2012, le service des soins de santé de l'institut d'assurance maladie-invalidité établit une note CSS 2012/302 ayant pour objet des "Règles interprétatives relatives à la nomenclature des prestations de santé (articles 5 et 6) – Art dentaire – Adaptation et insérer des règles", qui prévoit notamment ce qui suit :

" Contenu : le présent arrêté concerne 3 règles interprétatives en matière de soins dentaires. Les règles sont proposées par le Conseil technique dentaire (CTD) :

[...]

2. Une règle est insérée concernant les soins conservateurs, plus particulièrement concernant le numéro pour l'utilisation de techniques adhésives (303590-303601 ou 373590-373601). Cette règle précise qu'il n'est pas possible d'attester le supplément d'honoraires pour les techniques adhésives pour les obturations avec un amalgame.

[...]

Motivation :

[...]

2. Cette nouvelle règle précise que l'attestation d'un supplément d'honoraires pour la technique adhésive n'est pas permise si on obture la cavité avec un amalgame. Après une discussion au sein du CTD il est apparu qu'il est techniquement possible de coller un amalgame.

Etant donné que cette manière d'agir n'est pas conforme à l'esprit de la décision qui a conduit à l'instauration du supplément d'honoraires, cette règle est instaurée. Le but du supplément d'honoraires était de stimuler l'obturation dite blanche, au détriment de l'amalgame contenant du mercure.

Effet : la règle entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1/6/2007, date à laquelle les numéros de code pour la technique adhésive ont été insérés.

[...]"

III. 5. Le 24 septembre 2012, le comité de l'assurance soins de santé adopte notamment la règle interprétative suivante, et décide de lui faire produire ses effets le 1^{er} juin 2007 :

" Dans la rubrique «Soins conservateurs», la règle interprétative 4 est insérée :

Soins conservateurs

Question 4

Les honoraires pour l'utilisation de la technique adhésive peuvent-ils être attestés pour des obturations à l'amalgame d'argent ?

Réponse

Non."

Cette règle interprétative, qui constitue l'acte attaqué, est publiée au Moniteur belge le 6 novembre 2012.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'OBJET

IV. 1. Thèses des parties

Les requérantes soutiennent que l'acte attaqué modifie la nomenclature et a donc bien une portée juridique. Elles ajoutent que la recevabilité du recours est liée au fond.

Dans sa note d'observations, la partie adverse répond que l'acte attaqué ne fait que préciser la règle contenue dans la nomenclature des prestations de santé. Elle observe qu'il ressort de l'historique de l'insertion des prestations considérées dans la nomenclature des prestations de santé que seules les obturations avec du matériel composite ont été visées, à l'exclusion de celles avec un amalgame d'argent. Elle ajoute que l'obturation avec un amalgame d'argent étant inutile, il ne pouvait être question de prévoir un supplément d'honoraires pour cet acte. Elle en conclut que l'acte attaqué n'est qu'un acte interprétatif

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le préambule de l'arrêté royal du 11 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fait référence à l'accord national dento-mutualiste 2007/2008 du 24 janvier 2007. Cette référence fait apparaître que l'arrêté royal du 11 mai 2007 précité a été adopté en vue de transcrire dans la nomenclature des prestations de santé les termes de l'accord national dento-mutualiste 2007/2008 qui entendait limiter les prestations au collage appliqué à une obturation en matériau composite. Il apparaît donc que l'intention du Roi, en insérant les prestations 373590-373601 et 303590-303601, n'a jamais été de permettre d'attester les honoraires relatifs à celles-ci lors de l'utilisation de colle pour le placement d'amalgames à base d'argent.

Il s'en déduit que l'acte attaqué, qui répond par la négative à la question de la possibilité d'attester les honoraires pour l'utilisation de la technique adhésive, pour

des obturations à l'amalgame d'argent, ne formule aucune règle nouvelle et n'a d'autre portée que d'interpréter les dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2007 insérant les prestations précitées. Ce constat s'impose, sans même que soit requis l'examen du moyen unique.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.